



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Les ministres

La Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat

Paris, le **20 MARS 2019**

Note à
Mesdames et Messieurs les Préfets de Régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements

Objet : Grand Débat National – Versement des cahiers citoyens aux Archives départementales

Depuis son lancement par le Président de la République, le Grand Débat national mobilise très fortement les Françaises et les Français.

La plateforme numérique a accueilli plus de deux millions de visiteurs uniques et plus de 1,2 million de contributions y ont été déposées. Plus de 10 000 réunions d'initiative locale sont aujourd'hui référencées sur tout le territoire et, grâce à votre concours, celles-ci déroulent sans difficulté d'ordre logistique ou sécuritaire.

Votre mobilisation a aussi été décisive dans la collecte et le traitement des cahiers citoyens ouverts dans les mairies. Conformément aux indications de la circulaire du 14 février 2019, vous avez assuré la centralisation et la reprographie de l'ensemble des cahiers ouverts dans votre département. La diligence avec laquelle vous avez mis en œuvre la procédure d'acheminement des photocopies a permis au prestataire chargé de la numérisation d'engager ses travaux dans les délais requis, garantissant ainsi la bonne exécution des étapes ultérieures du dispositif. Plus de 15 000 cahiers citoyens sont actuellement en cours traitement.

Votre rôle demeure essentiel dans cette nouvelle étape de restitution du Grand Débat national, qui doit répondre à la triple exigence d'exhaustivité, de transparence et d'égal accès aux données. Il vous est donc demandé de **verser, avant le 30 mars 2019, les originaux des cahiers citoyens aux Archives départementales de votre ressort** et d'en permettre la consultation par le plus grand nombre.

Les cahiers citoyens transmis directement à la mission du Grand Débat national, qui en a assuré la reprographie et a transmis les photocopies au prestataire, seront restitués aux préfetures des départements concernés, pour versement aux Archives départementales.

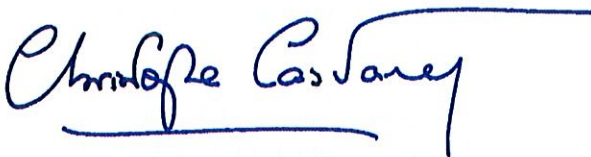
Vous assurerez la publicité de cette démarche en collaboration avec les directeurs et directrices des Archives départementales. Conformément aux principes d'accessibilité et de libre communicabilité au grand public, précisés dans la fiche juridique jointe, il conviendra en effet de faciliter l'accès aux Archives départementales à toute personne souhaitant consulter les cahiers citoyens. Il vous est aussi demandé de **faire connaître cette possibilité aux élus de votre territoire** et de les encourager à faire usage de ce droit.

Le Préfet Pierre N'Gahane, ainsi que la mission du Grand Débat national, sont à votre disposition pour vous apporter l'ensemble des précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette étape importante de la phase de restitution.

Votre mobilisation personnelle demeure essentielle à la réussite de ce moment démocratique inédit.

Nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les Préfets, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

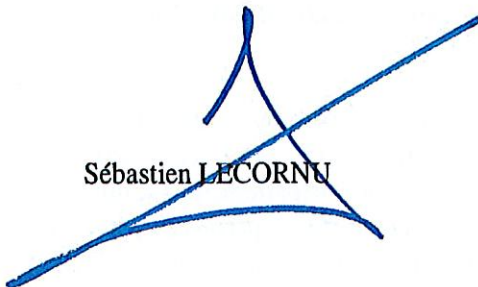
Christophe CASTANER



Franck RIESTER



Sébastien LECORNU



Emmanuelle WARGON



Grand débat national

Cahiers citoyens et contributions citoyennes

Cadre juridique de l'archivage

Statut juridique

Les cahiers citoyens ouverts en mairies et les contributions reçues par l'Elysée et le Gouvernement par courriers et mails, et leurs copies, sont des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et des archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine.

La qualité d'archives publiques implique le versement de ces documents dans un service public d'archives (Archives nationales ou départementales en l'occurrence) à l'issue de leur durée d'utilité administrative (art. L. 212-4 du code du patrimoine). Elle interdit également toute élimination, même partielle, et même s'il s'agit de doubles ou de copies, sans le visa de l'administration des archives (SIAF et missions du SIAF dans les ministères ou directeurs d'archives départementales – art. L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine).

La qualité de documents administratifs et d'archives publique soumet par ailleurs ces documents à un droit d'accès (communication et diffusion) au titre du CRPA et du code du patrimoine.

Communication aux tiers des cahiers citoyens et des contributions citoyennes

Les documents administratifs et les archives publiques sont communicables à toute personne qui en fait la demande sauf s'ils comportent des secrets et intérêts protégés par la loi. Ces secrets et intérêts sont définis aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA et à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Les cahiers citoyens ayant été accessibles à tous en mairie, ils sont librement communicables. On considère en effet que les éléments relatifs à la vie privée qui y figurent ont été rendus publics par les contributeurs eux-mêmes et qu'ils ne sont donc pas couverts par un secret.

Les contributions envoyées par mail ou courrier postal n'ont en revanche pas fait l'objet d'une publicité. Ils peuvent contenir des informations dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (adresse personnelle, salaires, etc.), des appréciations ou jugements de valeur sur des personnes physiques, nommément désignées ou facilement identifiables ou faire apparaître le comportement de personnes de nature à leur porter préjudice. Dans ce cas, ces contributions ne sont communicables à des tiers qu'au terme d'un délai de 50 ans (art. L. 213-2 du code du patrimoine), quels que soient ces tiers (chercheurs, journalistes, citoyens, etc.).

Le Gouvernement et ses services, qui ne sont pas des tiers, peuvent avoir communication de l'ensemble de ces documents, de même que des prestataires (de numérisation, d'anonymisation, etc.) astreints à des règles de confidentialité.

S'agissant des tiers, un accès anticipé par dérogation est possible (notamment pour des chercheurs), dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

NB : par communication, s'agissant de documents comportant des données à caractère personnel, on entend consultation sur place ou transmission d'une copie, au choix du demandeur (art. L. 311-9 du code du patrimoine).

Respect du RGPD

Le RGPD n'a pas d'incidence sur les règles de communication des documents publics prévues par les Etats membres (art. 86 du RGPD). Il a en revanche un impact sur leur diffusion, mais les règles de diffusion déterminées par le CRPA sont en parfaite cohérence avec le RGPD.

Par ailleurs, en application des articles 5 (point 1 e), 17 et 89 du RGPD et de l'article 36 de la loi Informatique et Libertés, les données à caractère personnel peuvent être conservées de manière intégrale au-delà de la durée dans le traitement initial à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques. Ainsi, les cahiers citoyens, les contributions citoyennes et leurs reproductions papier et numériques doivent être versées dans des services publics d'archives (Archives nationales ou départementales) sans avoir fait l'objet d'un processus d'anonymisation.

MC/DGP/SIAF/20/02/2019